

DANS LE CADRE

D'UN APPEL PRÉVU À L'ARTICLE 65.1 DE LA *LOI SUR LES PRODUITS NATURELS* AU COMITÉ DE
LA COMMISSION DES PRODUITS FORESTIER DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTRE:

J.D. IRVING, Limitée

(Appelant)

-Et-

L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIER DU NORD,
L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIER DE MADAWASKA,
L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIER DU COMTÉ DE NORTHUMBERLAND,
L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIER DE CARLETON-VICTORIA,
L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIER DE YORK SUNBURY CHARLOTTE,
L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIER DU SUD-EST DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIER DU SUD DU NOUVEAU-BRUNSWICK

(Intimé)

Entendue:

Au Collège de Technologie Forestière des Maritimes, Fredericton, Nouveau-Brunswick le 22 mai et le
23 mai 2013

Comité: Président: Brian W. Mosher, Q.C.

Membres: Ronald LeBlanc
Douglas Prebble

Apparences:

Pour l'Appelant : Neil Finklestein, Esq., Byron Shaw, Esq., et Brandon Kain, Esq.

Pour l'Intimé: David D. Young, Esq.,

MOTIFS DE LA DÉCISION

A. Contexte procédural :

1. À compter du 22 mai 2013, un comité établi en vertu de l'article 66(6) de la *Loi sur les produits naturels* (ci-après la « LPN ») a entendu les observations des quatre appelants et de l'intimé, lesquelles sont énoncées dans l'index ci-joint de la version modifiée du Dossier d'appel. Ledit comité a également entendu les observations présentées de vive voix au nom des parties de

même que les observations orales et autres observations écrites de l'avocat des parties respectives.

2. L'appelant a interjeté appel de deux situations où les Offices ont établi un arrêté ou délivré une directive qui sont résumées ci-dessous :

- a. Des lettres de décision de tous les Offices datés du 29 août 2013 et du 4 septembre 2012, suivant une demande de l'avocat pour l'appelant du 27 août 2012, où les Offices ont déclaré avoir effectivement la compétence pour exiger d'approuver tous les « contrats sur la valeur du bois sur pied » aux termes de leurs pouvoirs réglementaires. La lettre indiquait que le terme « valeur du bois sur pied » représente le prix convenu pour le droit de récolter sur un terrain boisé privé et que le « contrat sur la valeur du bois sur pied » énonce les modalités de ces droits afin que la totalité du processus soit visée par le mandat de « commercialisation » pour lequel les Offices ont été investis d'une compétence de réglementation.
- b. Une décision ou une directive de décembre 2012 des Offices exigeant que l'appelant soumette aux fins d'approbation certains renseignements sur les « accords sur la valeur du bois sur pied » et lui interdisant de récolter, de transporter ou de traiter le bois acquis aux termes de ces accords en attendant la soumission et l'approbation de ces renseignements.

3. Dans une réponse et dans ses propres observations, l'intimé a soulevé une question préliminaire mettant en doute l'autorité du comité d'entendre l'appel faisant valoir qu'aucune décision n'a été prise par les Offices au départ. L'intimé a abandonné sa contestation préliminaire, concédant que la décision était une décision des Offices.

4. De très nombreuses soumissions ont été déposées par l'avocat de l'appelant afin de mettre en doute la capacité de l'Office à réglementer les « contrats sur la valeur du bois sur pied » de quelque façon que ce soit, y compris l'exigence que de tels contrats soient soumis aux Offices ou approuvés par ces derniers. Les motifs d'appel présentés par une série d'appels modifiés se résument comme suit :

- a. Que la valeur du bois sur pied n'est pas un produit réglementé en vertu de la *Loi sur les produits naturels* et, par conséquent, les Offices n'ont pas la compétence nécessaire pour réglementer les accords sur la valeur du bois sur pied avec les propriétaires de terrains boisés privés au Nouveau-Brunswick.
- b. Que le pouvoir réglementaire de l'Office est une subdélégation invalide de la compétence de réglementation du Cabinet aux termes de la *Loi sur les produits naturels* (LPN).
- c. Que les Offices ont usé de leur pouvoir discrétionnaire et ont agi de façon discriminatoire et illégale à l'égard de l'appelant.

5. L'appelant demande une ordonnance qui se résume comme suit : mettre de côté la décision des Offices, que les Offices n'ont pas la compétence pour réglementer les accords concernant l'achat

et la vente de bois sur pied auprès de propriétaires de terrains boisés privés, que l'approbation préalable des offices n'est pas requise pour de tels achats, que les accords écrits concernant les achats de bois sur pied n'ont pas à être soumis aux Offices et, autrement, que l'appelant, précisément JDI, soit exempté de la décision des Offices, et, à titre tout à fait subsidiaire, que certaines personnes ayant un rapport avec les Offices ont des conflits d'intérêts et que les Offices ont agi de façon discriminatoire et illégale.

B. Contexte législatif

6. L'objet de la LPN est stipulé à la partie II, article 3, qui précise ce qui suit :

Objet de la Loi

3. L'objet de la présente loi est :

a) de promouvoir, de contrôler et de réglementer à tous égards ou à certains égards seulement dans la province la commercialisation des produits de ferme qui relève de la compétence législative de la Législature, y compris celui d'interdire totalement ou partiellement cette commercialisation;

b) de promouvoir, de contrôler et de réglementer à tous égards ou à certains égards seulement dans la province la production des produits de ferme qui relève de la compétence législative de la Législature, y compris celui d'interdire totalement ou partiellement cette production;

c) de promouvoir les produits de ferme et la recherche relative aux produits de ferme qui relève de la compétence législative de la Législature;

d) d'établir des normes pour les produits de ferme;

e) d'établir des normes pour les installations utilisées pour la production, la commercialisation ou la transformation des produits de ferme;

f) d'établir des conseils sur le développement des denrées pour fournir un forum aux producteurs et à l'industrie afin de se rencontrer et de discuter de questions d'intérêt mutuel, et

g) d'aménager, de préserver et de gérer les ressources forestières sur les terrains boisés privés de la province.

Produits de ferme provenant de terrains boisés privés

2007, ch. 36, art. 2

3.1 À l'égard des produits de ferme de la forêt, la présente loi et les règlements s'appliquent seulement aux produits de ferme provenant de terrains boisés privés.

7. La LPN définit le terme « produit de ferme » comme suit :

« produit de ferme » comprend les animaux, la viande, les oeufs, la volaille, la laine, le lait, les produits laitiers, les fruits et produits à base de fruits, les légumes et produits à base de légumes, les produits de l'érable, le miel, le tabac et les autres produits naturels de l'agriculture et de la forêt, incluant les copeaux de bois et la biomasse fabriqués au site d'exploitation ou sur le site d'exploitation, ainsi que tout aliment ou boisson fabriqué ou obtenu en totalité ou en partie à partir d'un tel produit qui peuvent être désignés par règlement.

8. En résumé, le mandat de la LPN consiste à réglementer à tous égards ou à certains égards seulement dans la province la commercialisation des produits de ferme qui relève de la compétence de l'Assemblée Législative, y compris l'interdiction totale ou partielle; et à aménager, à préserver et à gérer les ressources forestières sur les terrains boisés privés de la province.

9. La LPN prévoit l'établissement de commissions qui, à l'égard des produits de ferme de la forêt, sont par renvoi la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick établie aux termes de la Loi sur les produits forestiers, L.R.N.-B. 2012 chap. 105, ci-après nommée la LPF.

10. La LPN prévoit également l'établissement des commissions, des agences et des plans aux fins de la promotion, du contrôle et de la réglementation dans la province ou dans cette région de la commercialisation du produit de ferme et, si cela est requis, à l'égard de l'une des fins suivantes ou de toute combinaison de celles-ci, y compris la prévision de l'alinéa 18(1) (b) :

Si le produit de ferme est un produit de ferme de la forêt, le développement, la conservation et la gestion des ressources forestières sur les terrains boisés.

11. Au Nouveau-Brunswick, sept offices de commercialisation des produits forestiers et plans de commercialisation ont été établis aux termes de la LPN par l'adoption de règlements, à savoir :

Office de commercialisation des produits forestiers du Sud-Est	Règlement 2005-105 Règlement 2005-106
Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria	Règlement 2005-139 Règlement 2005-140
Office de commercialisation des produits forestiers du Nord	Règlement 2005-141 Règlement 2005-142
Office de commercialisation des produits forestiers de Sud du Nouveau-Brunswick	Règlement 2005-145 Règlement 2005-146
Office de commercialisation des produits forestiers du Madawaska	Règlement 2006-85 Règlement 2006-87
Office de commercialisation des produits forestiers de York Sunbury Charlotte	Règlement 2005-147 Règlement 2005-148
Office de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumberland	Règlement 2005-143 Règlement 2005-144

12. Les pouvoirs dont sont investis tous les Offices susmentionnés en vertu de leur règlement sont semblables.

13. Aux termes des pouvoirs dont ils sont investis, les Offices ont établi des arrêtés presque identiques imposant à toute personne qui produit le produit réglementé l'obligation d'offrir en vente et de vendre ce produit à l'Office ou par l'intermédiaire de cet Office; permettant aux Offices de fixer la date et le lieu où le produit réglementé est commercialisé ou produit et commercialisé et désigner l'organisme qui se chargera de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation ou par l'intermédiaire duquel la commercialisation ou la production et la commercialisation sera effectuée; et prévoyant que toute personne qui ne se conforme pas à l'arrêté peut se voir interdire de commercialiser, de transformer, d'emballer ou d'emballer tout produit réglementé qui n'a pas été vendu à un Office ou par son intermédiaire. Les arrêtés sont les suivants :

Office de commercialisation des produits forestiers du Sud-Est	Arrêté 2012-05
Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria	Arrêté 2012-01
Office de commercialisation des produits forestiers du Nord	Arrêté 2012-03
Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick	Arrêté 2012-06
Office de commercialisation des produits forestiers du Madawaska	Arrêté 2012-02
Office de commercialisation des produits forestiers de York Sunbury Charlotte	Arrêté 2012-07
Office de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumberland	Arrêté 2012-04

14. En s'appuyant sur ce cadre, l'appelant est d'avis que les Offices n'ont pas la compétence pour établir des arrêtés et délivrer des directives à partir desquels il interjette appel à ce titre et demande un redressement comme il est résumé ci-dessus aux paragraphes 4 et 5.

15. La *Loi sur les produits naturels*, L.N.-B. 1999, ch. N-1.2 (LPN), prévoit un processus d'appel et précise qu'au moment du dépôt d'un appel, la décision d'un Office est suspendue jusqu'au résultat de l'appel, y compris les appels devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick d'une décision du comité. Le comité reconnaît que les décisions de l'office ont été suspendues en attente du résultat.

C. Questions

Argument 1 : L'accord et le produit réglementé

16. L'appelant affirme d'abord que la « valeur du bois sur pied » n'est pas un produit réglementé en vertu de la LPN et que, par conséquent, les offices n'ont pas la compétence nécessaire pour réglementer les accords concernant l'achat et la vente de bois sur pied avec les propriétaires de terrains boisés privés au Nouveau-Brunswick. L'appelant mentionne précisément un accord conclu entre l'appelant et Gray Valley Farms Limited, ci-après appelé l'« accord ».

17. Une fois que les arbres sur pied sont coupés ou récoltés, ils s'inscrivent dans la définition de « produits forestiers de base » tout comme les arbres tombés au sol.

18. L'appelant soutient en outre que le terrain sur lequel les arbres sont situés n'est pas un terrain boisé privé au sens de la LPF, une définition intégrée par renvoi dans l'arrêté à la LPN parce que l'appelant acquiert une participation dans le terrain en vertu d'un accord et que par conséquent le terrain appartient à une personne dont l'activité commerciale principale est l'exploitation d'un établissement de transformation du bois et qu'ainsi, il n'est pas visé par la définition de terrain boisé privé. Il soutient que, si c'est le cas, les produits forestiers en provenance de ce terrain ne sont pas un produit réglementé aux fins des règlements sur la commercialisation.

19. Le comité considère que, bien que l'appelant ait pu avoir un droit exécutoire sur le terrain visé par son accord ou un intérêt dans ce terrain, le vendeur dans ce même accord confirme formellement que le vendeur détient un titre incontestable et négociable sur les terrains en pleine propriété. Le vendeur conserve cet intérêt sous réserve des modalités de l'accord, ce qui est suffisant selon le comité pour que le terrain s'inscrive encore dans la définition de « terrain boisé privé » au sens des termes utilisés dans la LPF, de l'intention de leur utilisation dans la LPF et de leur reprise dans la LPN. Par conséquent, la *commercialisation* (italique et soulignement ajoutés) d'un tel produit de ferme de la forêt en provenance d'un terrain boisé privé est adéquatement inclus dans le mandat de commercialisation et relève de la compétence telle qu'elle est énoncée dans la LPN, la LPF et les règlements et arrêtés connexes.

Argument 2 : Pouvoirs dont sont investis les offices

20. Les pouvoirs dont sont investis les intimés en vertu de leur règlement établissant le plan de commercialisation mentionné aux présentes sont précisés à l'article 9 des divers règlements comme suit :

a) commercialiser le produit réglementé;

a.1) interdire la commercialisation ou la production et la commercialisation, en totalité ou en partie, du produit réglementé;

a.2) fixer la date et le lieu où le produit réglementé est commercialisé ou produit et commercialisé et désigner l'organisme qui se chargera de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation ou par l'intermédiaire duquel la commercialisation ou la production et la commercialisation sera effectuée;

- b) obliger toute personne, avant qu'elle ne commence ou ne continue à commercialiser ou à produire et à commercialiser le produit réglementé, à s'inscrire et à obtenir une licence auprès de l'Office;
- c) fixer les droits ou frais de licence à acquitter périodiquement en contrepartie des services rendus par l'Office et percevoir ces droits ou frais de toute personne qui commercialise ou produit et commercialise le produit réglementé; classer à cette fin ces personnes en groupes et fixer les droits de licence et frais ou les droits de licence ou frais qui peuvent être exigés des personnes qui les composent, et recouvrer ces droits de licence et frais ou ces droits de licence ou frais devant tout tribunal compétent;
- d) suspendre ou annuler une licence en cas de violation d'une disposition de la Loi, du plan, d'un règlement ou d'un arrêté de l'Office et rétablir une licence suspendue ou annulée;
 - d.1) imposer à toute personne qui produit le produit réglementé l'obligation d'offrir en vente et de vendre ce produit à l'Office ou par l'intermédiaire de l'Office;
 - d.2) interdire à toute personne de transformer, d'emballer ou d'empaqueter le produit réglementé qui n'a pas été vendu à l'Office, par lui ou par son intermédiaire;
- e) affecter, à la réalisation du plan et au paiement des dépenses de l'Office, toutes sommes reçues par l'Office;
- f) exiger que toute personne qui reçoit le produit réglementé déduise du montant payable pour le produit réglementé tout droit de licence ou tous frais visés à l'alinéa e) qui sont payables à l'Office par la personne qui commercialise ou produit et commercialise le produit réglementé reçu et de remettre ce droit de licence ou ces frais à l'Office ou à son représentant à cette fin;
- g) appliquer et gérer les programmes de gestion forestière sur les terrains boisés privés;
- h) se charger de faire et aider à faire la promotion de la consommation et de l'utilisation du produit réglementé, l'amélioration de la qualité et de la variété du produit réglementé et la publication des renseignements relatifs au produit réglementé;

- i) se charger ou charger d'autres personnes d'annoncer et de promouvoir le produit réglementé;
- j) collaborer et agir de concert avec tout office canadien ou provincial en vue de réglementer la commercialisation du produit réglementé;
- k) prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour réglementer efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du produit réglementé ou pour exercer un pouvoir dont l'Office est investi;
- l) les pouvoirs d'une corporation prévus à la *Loi sur les corporations commerciales* et, sous réserve de la Loi, dans l'exercice de ces pouvoirs les membres de l'Office sont réputés en être ses actionnaires et administrateurs.

21. La LPN définit la « commercialisation » comme suit :

« commercialisation » désigne les opérations d'achat, de vente ou de mise en vente et s'entend également de celles de publicité, de financement, d'assemblage, d'entreposage, d'emballage, d'expédition et de transport, effectuées de quelque manière que ce soit par une personne

22. Le comité reconnaît l'application de la LPN au produit de ferme de la forêt :

2007, ch.36, art.2.

3.1 À l'égard des produits de ferme de la forêt, la présente loi et les règlements s'appliquent seulement aux produits de ferme **provenant** de terrains boisés privés. **(italique et soulignement ajoutés)**

2007, ch.36, art.2.

23. Le comité reconnaît que les paragraphes à l'article 9 (énoncés aux présentes au paragraphe 20) investissent les offices du pouvoir de réglementer leurs plans de commercialisation. Toutefois, le comité est d'avis que les Offices n'ont pas exercé adéquatement leur compétence de réglementer les pouvoirs dont ils sont investis. Une telle compétence s'exerce uniquement lorsqu'un arrêté commercial adéquat est en vigueur.

24. L'appelant soutient dans son observation que les pouvoirs dont sont investis les Offices par le lieutenant-gouverneur en conseil dans les règlements sur la commercialisation sont invalides. Sur cette question, le comité note qu'en investissant les Offices des pouvoirs énumérés, le lieutenant-gouverneur en conseil a fait exactement ce qui était permis par la LPN. Le comité considère que les pouvoirs susmentionnés sont suffisants pour autoriser les intimés à établir les arrêtés mentionnés ci-dessus. Le comité juge qu'un examen approfondi d'une telle prétention dépasse sa compétence.

25. Le comité ne prétend pas que les pouvoirs dont sont investis les Offices sont invalides ou inapplicables pour la question visée dans la présente affaire telle qu'elle est soulevée. Toutefois, le comité est grandement préoccupé par la forme actuelle des arrêtés et la façon dont ils sont appliqués en fonction des observations de l'appelant.

26. Bien que les Offices aient été investis du pouvoir d'établir des arrêtés, l'observation et la décision du comité sont que les arrêtés des Offices, tels qu'ils ont été établis, ne font que répéter les pouvoirs dont ils ont été investis, convertissant ainsi un tel pouvoir d'un pouvoir législatif à une fonction administrative arbitraire, ce qui a été réputé être un exercice invalide du pouvoir par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Brant Dairy Co. c. Milk Commission of Ontario* [1973] RSC 131.

27. À l'onglet 11 du recueil de jurisprudence de l'appelant, soit la page 12 de l'affaire *Brant Dairy Co. (supra)*, le juge Laskin déclare :

Les organismes créés par statut qui ont le pouvoir de faire quelque chose par règlement n'agissent pas dans les limites de leurs attributions en se contentant de reprendre, dans un règlement, les termes par lesquels ce pouvoir a été conféré. ... L'Office était tenu de légiférer par règlement, mais il a plutôt tenté de se conférer le pouvoir arbitraire d'administrer comme il le jugeait bon sans préciser ses normes par règlement.

28. Ainsi, les Offices sont tenus de réglementer au moyen d'arrêtés et ils ne peuvent administrer comme ils l'entendent sans faire référence aux normes devant être énoncées par leurs arrêtés. Par exemple, même si les Offices peuvent exiger que le produit réglementé soit vendu par les Offices, rien n'indique le critère qu'ils doivent utiliser pour déterminer s'ils autoriseront la vente du produit réglementé ou sa vente par leur entremise. Ce faisant, l'affaire ne devient qu'une question administrative pouvant être déterminée de temps à autre par un Office.

29. Le comité juge qu'il est essentiel que les personnes réglementées par les arrêtés d'un Office aient accès à l'information par renvoi aux arrêtés énonçant clairement les facteurs permettant et interdisant la commercialisation d'un produit réglementé.

30. Les arrêtés actuels des Offices, illustrés par les preuves « D » et « F », plus particulièrement l'arrêté 2012-06 de l'affidavit de David Palmer, ne font que répéter la compétence de l'Office sans précisions, p. ex. :

- a. **Le paragraphe 2 énonce :** *L'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick doit exiger [traduction]... et non qu'il exige que les personnes vendent par l'intermédiaire de l'office;*
- b. **Le paragraphe 3 énonce :** *L'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau-Brunswick doit fixer la date et le lieu où un produit réglementé est commercialisé et désigner l'organisme qui se chargera de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation ou par l'intermédiaire duquel la commercialisation ou la production et la commercialisation sera effectuée plutôt que de prévoir qu'il s'agit d'une exigence ainsi que les particularités de l'exigence;*

- c. **Le paragraphe 4 énonce : *Toute personne qui ne respecte pas les articles 2 ou 3 du présent arrêté peut faire l'objet ... sans préciser le respect ni donner de directive concernant le moment où le pouvoir discrétionnaire peut ou non être exercé.***

Les arrêtés des Offices qui sont mentionnés n'ont pas la spécificité procédurale requise pour s'appliquer uniformément. Par conséquent, le comité prend bonne note du point de l'appelant.

ARGUMENT 3 : Reproche de partialité

31. L'appelant soulève de plus la question de la partialité concernant les membres et les dirigeants de l'Office en alléguant que certains Offices sont en concurrence directe avec l'appelant. Dans sa réponse, l'intimé soutient que le simple fait de formuler des suggestions concernant des offices et des membres non nommés comme étant en concurrence avec l'appelant ne suffit pas à soulever adéquatement la question de la partialité. Il soutient qu'une preuve est nécessaire pour démontrer à une personne raisonnable qu'une telle allégation s'appuie sur une base solide et prouver que la personne visée par l'affirmation de partialité ne sera pas impartiale quand elle envisagera les questions devant l'Office.

32. La question de la partialité a été soulevée concernant le comité proprement dit. La procédure à suivre pour interjeter un appel énoncée dans la LPN a été respectée. Dans la mesure où une crainte de partialité pourrait exister concernant les membres du comité, ce dernier est d'avis qu'il ne faisait que se conformer au mandat de la Commission tel qu'il est énoncé dans la loi.

33. Bien que la preuve présentée lors de cette audience puisse s'avérer insuffisante pour satisfaire à un critère juridique concernant une crainte de partialité, le comité considère cela assez important pour indiquer à tout Office de faire preuve de plus de prudence dans le processus décisionnel, particulièrement à l'égard de tout arrêté exigeant la divulgation de renseignements confidentiels.

D. Conclusion

34. Pour les raisons susmentionnées, le comité détermine ce qui suit :

- a. La décision des Offices, telle qu'elle est indiquée dans la lettre datée du 29 août 2012 et précisée par la lettre datée du 4 septembre 2012, demeure une décision valide des Offices en vertu du cadre législatif et réglementaire. Le comité conclut que les Offices ont la compétence nécessaire pour exiger que tous les accords directs concernant des produits de ferme de la forêt en provenance de terrains boisés privés, le produit réglementé, soient examinés et approuvés.
- b. Bien que les Offices aient la compétence requise en vertu de leur mandat de commercialisation, le comité conclut que les Offices n'ont pas exercé leur autorité de façon adéquate. Le comité conclut que le cadre actuel ou son absence, pour l'examen et l'inspection des accords concernant les produits de ferme de la forêt en provenance des

terrains boisés privés, est insuffisant pour exiger que l'appelant produise l'information demandée soit par la lettre de décision datée du 29 août 2012 soit par la lettre datée du 21 décembre 2012.

- c. Que les parties de fond des arrêtés des Offices, illustrées dans l'arrêté 2012-06, particulièrement les parties 2, 3 et 4 qui sont entrées en vigueur le 16 août 2012, sont insuffisantes pour soutenir adéquatement la décision des deux lettres de décision des Offices datées du 29 août 2012 ou du 21 décembre 2012, n'ayant pas la spécificité requise. Les Offices doivent tenir compte sérieusement de leur responsabilité réglementaire au moment de la rédaction de leurs arrêtés et des décisions en découlant en conformité avec les principes du droit administratif.

35. Le comité souhaite remercier l'avocat et tous les participants qui ont aidé le comité à prendre sa décision grâce à leurs plaidoiries et observations écrites.

36. Chacune des parties sera responsable de la moitié des frais du comité et chaque partie supportera ses propres dépenses.

DATÉE à Fredericton, Nouveau-Brunswick le 28^e jour d'octobre 2013.

**Brian W. Mosher, Q.C., Président de la Comité et Président de
la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick**

**Ronald LeBlanc
Membre de Comité**

**Douglas Prebble
Membre de Comité**